

l'examen final, n'est pas au moins égale à 12, sont replacés dans leur cadre d'origine ou licenciés.

Art. 9. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 5 septembre 1966.

Le ministre de l'intérieur

Le ministre des postes et télécommunications et des transports

Ahmed MEDEGHRI.

Abdelkader ZAIBEK.

ANNEXE I

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE D'AGENT D'EXPLOITATION DU 13 NOVEMBRE 1966.

cadre à remplir par le candidat.

Le soussigné,

Nom :, Prénoms :

Date de naissance :

Grade actuel :, bureau ou service :

est candidat au concours interne d'agent d'exploitation du 13 novembre 1966.

Ancienneté de service au 1er janvier 1966 (y compris les services de non titulaire d'au moins 6 heures par jour

:

ans mois jours

Situation de famille (1) : célibataire, marié, veuf, divorce. Nombre d'enfants à charge :

Cadre à remplir par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 63-321, modifiée par l'ordonnance n° 66-36.

— Fiche individuelle de membre de l'OCFLN - de l'ALN (1)

— Fiche individuelle de mon père chahid membre de l'OCFLN - de l'ALN (1) et (le cas échéant) extrait de jugement portant déclaration de décès (1)

— Fiche individuelle de mon époux chahid membre de l'OCFLN - de l'ALN (1) un certificat de non remariage et (le cas échéant) un extrait de jugement portant déclaration de décès - ci-joints.

A....., le.....

(signature),

cadre réservé au service.	Fiche PG conforme	Visa fichiste
Rectifications éventuelles.		

AVIS DU CHEF IMMEDIAT

AVIS DU CHEF DE SERVICE

Avis favorable

Avis défavorable (1)

Motif de l'avis défavorable :

A....., le.....

Timbre à date

Avis favorable

Avis défavorable (1)

Motif de l'avis défavorable :

A....., le.....

Le directeur,

(1) Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE II

Concours interne d'agent d'exploitation.

Programme des épreuves.

A. Arithmétique. (d'après les programmes des classes de 5° et 4° des lycées et collèges).

Nombre entier. Numération décimale. Somme des nombres entiers. Différence et produit de deux nombres entiers. Propriétés des produits de deux nombres. Produits de plusieurs facteurs. Division des nombres entiers. Caractère de divisibilité. Les fractions. Simplification et réduction au même dénominateur. Addition et soustraction des fractions. Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier. Multiplication des fractions. Division d'une fraction par une fraction. Fraction décimale. Nombres décimaux. Quotient de deux nombres à une approximation décimale donnée. Puissances. Quotient exact ou rapport. Proportions. Partages proportionnels. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple, avec application aux fractions.

B Questions professionnelles. Les candidats auront à traiter deux questions choisies parmi les vingt proposées, se rapportant aux divers modes opératoires et à l'exécution des opérations courantes.

1°) Service postal. (5 questions).

Conditions générales d'admission des correspondances. - Aiffranchissement des correspondances. - Conditions générales d'admission des envois chargés et recommandés. - Dépôt des correspondances. - Dépôt des objets chargés et recommandés. - Acheminement des correspondances. - Opérations à l'arrivée des dépêches - Distribution des correspondances. - Réexpéditions, rebus.

2°) Services financiers. (5 questions).

a) Mandats. - Emission des mandats du régime intérieur. - Emission des mandats du régime « E ». - Emission des mandats du régime international. - Paiement des mandats émis : régime intérieur, régime « E », régime international. - Comptabilité des mandats émis et des mandats payés.

b) Recouvrements et envois contre remboursement. - Valeurs à recouvrer. - Envois contre remboursement. - Comptabilité.

c) Caisse nationale d'épargne et de prévoyance. - Versements. - Remboursements. - Opérations diverses. - Comptes locaux.

3°) Service télégraphique. (4 questions).

Rédaction des télégrammes. - Dépôt - Compte des mots. - Taxation. - Perception des taxes. - Enregistrement des télégrammes. - Distribution des télégrammes. - Télégrammes téléphonés. - Télégrammes officiels et de service. - Télégrammes spéciaux. - Télégrammes mandats.

4°) Service téléphonique (3 questions).

Le service des postes publics : organisation du service des cabines, communications de départ, communications d'arrivée ou rendez-vous de cabine, cas particuliers.

Les communications spéciales. - Les messages téléphonés. - Les communications internationales.

5°) Caisse et comptabilité. (3 questions).

Encaisse des comptables. - Mouvements de fonds. - Encaissement et modalités de règlement des recettes. - Paiement des dépenses du service des postes et télécommunications et des transports et des dépenses étrangères au service des postes et télécommunications et des transports. - Exécution des opérations de caisse et de comptabilité dans les bureaux. - Ecritures des receveurs (non compris les établissements secondaires).

Arrêté du 3 septembre 1966 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Bejaïa Soummam à la circulation aérienne publique.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu le décret n° 65-150 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, et notamment son article 9,

Vu l'enquête technique relative à l'aérodrome de Bejaïa Soummam,

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'aérodrome de Bejaïa Soummam est ouvert à la circulation aérienne publique à compter du 1^{er} septembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 septembre 1966.

P. Le ministre des postes et télécommunications et des transports

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU ZEKRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 août 1966 portant contingentement de produits en matière plastique.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. 39.02 B VII a : Granulés P.V.C. (en chlorure de polyvinyle).

Ex. 42.02 A III : Gaines en polyéthylène.

Ex. 39.07 B : Films en polyéthylène (pour confection d'emballages destinés à l'agriculture).

Ex. 30.07 : Seau, bassins, timbale, sucriers et corbeille en matière plastique.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de quinze jours francs à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 août 1966.

P. Le ministre du commerce
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 66-283 du 12 septembre 1966 subordonnant à une autorisation administrative, l'organisation de centres de vacances à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 65-185 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Décrète :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'ouverture à l'étranger de tout centre de vacances à l'intention de groupes d'enfants, d'adolescents et de jeunes algériens, est subordonnée à une autorisation préalable du ministre de la jeunesse et des sports.

Sont, toutefois, dispensés de toute autorisation les séjours à l'étranger organisés par le ministère de la santé publique pour des nécessités d'ordre médical.

Art. 2. — Obtiendront l'autorisation, dans le mois suivant le dépôt de la demande, les œuvres organisant des séjours dans les conditions énumérées ci-dessous :

- séjours gratuits dans le cadre de jumelages ou d'échanges de jeunes,
- séjours organisés au profit des enfants de chouhada,
- séjours prévus dans des centres implantés dans des sites climatiques et présentant un intérêt certain pour les jeunes,
- séjours offerts gratuitement aux enfants de l'assistance publique.

Art. 3. — A défaut de réponse dans le délai prescrit à l'article 2 du présent décret, l'autorisation du ministre de la jeunesse et des sports est considérée comme tacitement acquise.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan, le ministre de la santé publique et le ministre des anciens moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 septembre 1966.

Hourri BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 juillet 1966 autorisant la commune d'Aïn M'Lila à céder des lots communaux à des tiers.

Par arrêté du 19 juillet 1966, la commune d'Aïn M'Lila est autorisée à céder à des tiers, divers lots communaux d'une superficie de 16.870 m² et 12.855 m² à raison de 7,50 DA. pour les terrains de 1^{er} catégorie et 5 DA. pour les terrains de 2^e catégorie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 36 Z.F. du ministère des finances et du plan donnant une douzième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France, le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

Référence /Avis n° 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 23 du 17 mars 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 seraient autorisés à transférer en

France, le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une douzième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine à la banque de ces dernières, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en indiquant la nature et l'échéance.